



Règlement 563-2022

décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 525 000 \$ pour la
mise en œuvre du programme
Écoprêt pour le remplacement
des installations septiques

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation, et qu'il devient nécessaire de viser le remplacement et la mise aux normes en pareilles circonstances;

ATTENDU QUE le programme « *écoprêt* » vise la protection de la santé et de l'environnement;

ATTENDU QUE le programme vise à répondre aux obligations et aux compétences municipales visées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE les articles 4, 19 et plus précisément 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. 47.1) permettent à la Ville de mettre en place un tel programme;

ATTENDU QUE le *Règlement 559-2022 relatif au programme « écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits* a été adopté à la séance du 15 août 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 19 septembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AUTORISATION DE TRAVAUX

Le conseil décrète la mise en œuvre du programme « *écoprêt* », tel que décrit par le *Règlement 559-2022 relatif au programme « écoprêt » pour le remplacement des installations septiques et le scellement des puits* adopté le 15 août 2022, tel qu'il appert à l'estimation détaillée préparée par monsieur Jean-Francois Denis, trésorier, en date du 14 septembre 2022, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme étant l'annexe A.



Règlement 563-2022

décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 525 000 \$ pour la
mise en œuvre du programme
Écoprêt pour le remplacement
des installations septiques

2. DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 525 000 \$ pour les fins du présent règlement à la manière d'octroi d'aide sous forme d'avance de fonds remboursable. Ces dépenses sont prévues pour l'année 2023.

3. EMPRUNT ET TERME

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant 525 000 \$ sur une période de 10 ans.

4. BASSIN DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable qui profitera d'une avance de fonds remboursable, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

5. AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

6. APPROPRIATION DE CONTRIBUTION OU DE SUBVENTION

Le conseil affecte, à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de



Règlement 563-2022

décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 525 000 \$ pour la
mise en œuvre du programme
Écoprêt pour le remplacement
des installations septiques

remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2022

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire

Annexe A - Sommaire des coûts prévus

Règl. 563-2022 : programme Écoprêt pour la mise aux normes des installations septiques et le scellement des puits

A	Total des prêts pour financer les honoraires et les travaux de mise aux normes des installations septiques résidentielles et de scellement des puits (estimé à 20 installations x prêt maximal de 25 000\$)	500 000 \$
B	Frais de financement (5%)	25 000 \$
		525 000 \$

Préparé par : 
Jean-François Denis, CPA, OMA

Date : 14 septembre 2022



Règlement 563-2022
décrétant une dépense et autorisant un
emprunt de 525 000 \$ pour la
mise en œuvre du programme
Écoprêt pour le remplacement
des installations septiques

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 563-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	19 septembre 2022
Dépôt du projet :	19 septembre 2022
Adoption :	17 octobre 2022
Approbation des personnes habiles à voter :	s/o – art 556
Approbation du MAMH :	13 décembre 2022
Entrée en vigueur :	21 décembre 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 21 décembre 2022.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire